

Règlement RME 2016

Conditions Générales

Conditions d'Enregistrement

Code de déontologie

Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 22, Ayurvéda

Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 38, Thérapie de Biorésonance

Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 100, Kinésiologie

Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 131, Naturopathie / Médecine Naturelle MN (naturopathe)

Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 185, Médecine Traditionnelle Chinoise (MTC)

Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 240, Thérapie des zones réflexes

Règlement de la Formation Continue et Qualifiante

Règlement des Taxes

Règlement de Recours

Liste des Méthodes

Conditions Générales du RME

1. Champ d'application	1
2. Règlement RME	1
3. Prestations du RME	1
3.1 Généralités	1
3.2 Enregistrement	1
3.3 Liste des Méthodes	2
3.4 Conditions d'Enregistrement	2
3.5 Demandes d'enregistrement	2
3.6 Intégralité et contenu des demandes	2
3.7 Documents établis en langue étrangère	2
3.8 Enregistrement provisoire	2
3.9 Refus et non-renouvellement de l'enregistrement	2
3.10 Retrait de l'enregistrement	2
3.11 Réactivation de l'enregistrement	3
3.12 Possibilité de recours	3
3.13 Formation continue et qualifiante	3
3.14 Site Internet et Newsletter du RME	3
4. Taxes et frais	3
5. Obligations du thérapeute	3
5.1 Confirmation de la véracité des documents	3
5.2 Interdiction de représentation	4
5.3 Modifications des coordonnées personnelles	4
5.4 Code de déontologie	4
5.5 Publicité mentionnant l'enregistrement RME	4
6. Précisions au sujet des assureurs	4
7. Protection des données	4
8. Responsabilité	5
9. Durée de la relation contractuelle	5
10. Modifications	5
11. Droit applicable et for juridique	5
12. Entrée en vigueur	5

Conditions Générales du RME

1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales (CG) règlent la relation contractuelle entre le thérapeute¹ et l'Eskamed S.A., Bâle, dans le cadre de l'enregistrement du thérapeute au Registre de Médecine Empirique (RME). Le RME est un Service de l'Eskamed S.A.

2. Règlement RME

- a. Les versions actuelles des Conditions d'Enregistrement (CE), de la Liste des Méthodes (LM), du Règlement de la Formation Continue et Qualifiante (RFCQ), du Règlement des Taxes (RT), du Règlement de Recours (RR), du Code de Déontologie (CD) et des Directives complémentaires applicables à certaines méthodes font partie intégrante de ces CG. Le RME peut publier des notes explicatives concernant ces documents (p. ex. fiches, glossaire, etc.) qui, dans leur version actuelle, font également partie intégrante de ces CG. L'ensemble de tous ces documents est désigné comme Règlement RME.
- b. Le Règlement RME peut être consulté et téléchargé sur le site Internet du RME (www.rme.ch).
- c. En cas d'incertitude dans les versions traduites du Règlement RME et pour toute question juridique, la version allemande fait foi.
- d. Par sa signature sur sa demande d'enregistrement et sur la demande de renouvellement, lors du contrôle de la formation continue et qualifiante, le thérapeute confirme avoir lu, compris et accepté le Règlement RME alors actuel.

3. Prestations du RME

3.1 Généralités

- a. Le RME attribue un label de qualité aux thérapeutes de la médecine empirique. Un thérapeute peut demander le label de qualité RME pour une ou plusieurs méthodes de la médecine empirique ou pour des qualifications professionnelles reconnues par l'État. Pour simplifier, seuls les termes « méthodes » et « qualifications professionnelles » seront utilisés ici par la suite.
- b. L'enregistrement au RME est une condition préalable pour l'attribution du label de qualité RME.
- c. Lorsque le thérapeute est enregistré au RME, son nom et les méthodes ou les qualifications professionnelles qu'il a enregistrées sont repris sur la Liste des thérapeutes RME. Le RME transmet régulièrement la Liste des thérapeutes RME aux assureurs, aux autorités et aux institutions qui ont conclu un accord à cet effet avec le RME.
- d. Un numéro unique, le numéro RCC, est attribué par voie administrative à chaque thérapeute avec son enregistrement RME. Le numéro RCC sert à la facturation et à la communication avec les assureurs. Le numéro RCC est mis à la disposition du thérapeute par l'organisation compétente, selon les conditions de cette dernière. Le thérapeute est seul responsable du respect de ces conditions. Le RME n'est en aucune façon responsable pour l'existence, la continuité ou l'utilisation du numéro RCC.

- e. L'enregistrement au RME ne remplace aucune des autorisations officielles éventuellement nécessaires au droit d'exercer une activité thérapeutique ou de délivrer des remèdes.

3.2 Enregistrement

- a. Les thérapeutes qui remplissent toutes les conditions du Règlement RME sont enregistrés au RME pour les méthodes ou qualifications professionnelles demandées. Il revient au thérapeute de prouver qu'il remplit toutes les conditions du Règlement RME. Le RME n'est pas obligé d'entreprendre ses propres investigations.
- b. Le RME vérifie, sur la base de la demande d'enregistrement déposée par le thérapeute, si le thérapeute remplit toutes les conditions du Règlement RME et peut être enregistré ou s'il doit être refusé.
- c. Le RME se réserve le droit, le cas échéant, d'effectuer une inspection du cabinet thérapeutique.
- d. Si le thérapeute est enregistré, il reçoit une confirmation d'enregistrement écrite et le label de qualité RME pour les méthodes ou les qualifications professionnelles enregistrées.
- e. La confirmation d'enregistrement contient les informations suivantes :
 - méthodes ou qualifications professionnelles pour lesquelles le thérapeute est enregistré
 - début de l'enregistrement
 - numéro RME
 - numéro RCC
- f. L'enregistrement RME est valable pendant un an à partir de la date mentionnée dans la confirmation d'enregistrement. Cette durée est désignée comme période d'enregistrement. Le thérapeute ne peut utiliser l'enregistrement RME que pendant la période d'enregistrement.
- g. L'enregistrement RME peut être renouvelé pour un an, après l'écoulement de chaque période d'enregistrement, à condition que le thérapeute fournisse la justification de formation continue et qualifiante, dans le délai imparti, et continue de remplir toutes les conditions du Règlement RME.
- h. Les thérapeutes déjà enregistrés au RME peuvent, à tout moment, se faire enregistrer pour d'autres méthodes ou qualifications professionnelles, à condition de remplir toutes les conditions de la version actuelle du Règlement RME. La période d'enregistrement initiale du thérapeute ne sera pas modifiée par l'enregistrement d'autres méthodes ou qualifications professionnelles, de manière à ce que le contrôle de la formation continue et qualifiante pour toutes les méthodes et qualifications professionnelles arrive toujours à échéance au même moment.
- i. Le RME a le droit, dans le cadre de la procédure d'enregistrement, de collaborer avec les autorités, les associations, les écoles ou d'autres tiers compétents et de déléguer les tâches correspondantes. Dans ces cas, le RME doit veiller à ce que la qualité des prestations déléguées corresponde aux exigences du RME.

¹ Si les désignations de personnes sont uniquement utilisées au masculin dans le texte suivant, le genre opposé est respectivement inclus.

3.3 Liste des Méthodes

- a. La Liste des Méthodes RME est déterminante pour un enregistrement au RME. Il y figure toutes les méthodes et qualifications professionnelles pour lesquelles un thérapeute peut se faire enregistrer.
- b. Un thérapeute ne peut s'enregistrer que pour des méthodes ou des qualifications professionnelles qui ont le même libellé que dans la Liste des Méthodes RME. Un enregistrement pour des méthodes ou des qualifications professionnelles « similaires » n'est pas possible.
- c. Le RME est libre de décider pour quelles méthodes ou quelles qualifications professionnelles des enregistrements peuvent être effectués. Le RME est également libre de modifier la Liste des Méthodes RME et d'ajouter, de supprimer ou de renommer des méthodes ou des qualifications professionnelles.
- d. L'enregistrement pour des méthodes ou des qualifications professionnelles est également conditionné par les conditions (B) et les annonces (A) qui figurent dans les légendes de la Liste des Méthodes RME, ainsi que par les annexes de la Liste des Méthodes RME.

3.4 Conditions d'Enregistrement

Dans les Conditions d'Enregistrement du RME sont fixés les critères qu'un thérapeute doit remplir pour pouvoir se faire enregistrer au RME pour des méthodes ou des qualifications professionnelles.

3.5 Demandes d'enregistrement

- a. Les thérapeutes qui aimeraient se faire enregistrer au RME doivent remettre une demande d'enregistrement.
- b. Pour sa demande d'enregistrement, le thérapeute doit toujours utiliser la version alors actuelle des formulaires d'enregistrement disponibles sur le site Internet RME.
- c. L'évaluation de la demande d'enregistrement se base toujours sur le Règlement RME en vigueur au moment où la demande est soumise (v. alinéa 10).
- d. Dans le cadre du traitement de la demande d'enregistrement, le RME attribue un numéro RME au thérapeute. Ce numéro sert exclusivement à l'administration interne des données et à la communication avec le RME.

3.6 Intégralité et contenu des demandes

- a. Le RME vérifie si la demande d'enregistrement ou la demande de renouvellement de l'enregistrement remise par le thérapeute est complète et formellement correcte et si elle remplit toutes les conditions du Règlement RME alors actuel. À ce sujet, les consignes suivantes sont applicables :
- b. Le thérapeute doit remplir intégralement tous les champs du formulaire d'enregistrement et le signer personnellement (v. aussi alinéa 5.2 a.).
- c. L'original du formulaire d'enregistrement doit être envoyé au RME par la poste (v. aussi alinéa 5.2).
- d. Les demandes incomplètes et/ou formellement incorrectes sont considérées comme non valides et sont renvoyées au thérapeute.

- e. Avec le formulaire d'enregistrement, le thérapeute remet au RME des copies, et non pas les originaux, de tous les justificatifs nécessaires. Les documents envoyés au RME ne sont pas retournés.
- f. Les demandes d'enregistrement et les demandes de renouvellement d'enregistrement RME, à l'occasion du contrôle de la formation continue et qualifiante, sont examinées et vérifiées exclusivement sur la base des documents remis par le thérapeute. Si nécessaire, le RME peut envoyer au thérapeute une demande de complétude ou procéder à d'autres clarifications.

3.7 Documents établis en langue étrangère

- a. Les thérapeutes avec des diplômes en langue étrangère (excepté l'allemand, l'italien et l'anglais) doivent présenter au RME des traductions authentifiées par acte notarial, en allemand ou en français, desdits diplômes et de tous les documents y afférents. La traduction doit être faite par un organisme de traduction en Suisse.
- b. Les documents provenant d'institutions étrangères qui n'auront pu être interprétés par le RME, en dépit de la traduction, ne seront pas pris en compte.

3.8 Enregistrement provisoire

- a. Dans des circonstances exceptionnelles, le RME peut enregistrer un thérapeute provisoirement.
- b. Il ne peut y avoir de prétention à un enregistrement provisoire.

3.9 Refus et non-renouvellement de l'enregistrement

- a. Le RME refuse l'enregistrement ou le renouvellement d'un enregistrement lorsque le thérapeute ne remplit pas ou ne remplit que partiellement les conditions du Règlement RME en vigueur ou lorsqu'il existe des raisons importantes qui justifieraient un retrait de l'enregistrement (voir alinéa 3.10).
- b. Le refus ou le non renouvellement de l'enregistrement est communiqué au thérapeute par écrit, par lettre recommandée. La lettre contient une brève explication de la raison qui a motivé la décision.
- c. Si un enregistrement n'est pas renouvelé, il prend fin à la date mentionnée dans la communication écrite.

3.10 Retrait de l'enregistrement

- a. Pour des raisons importantes (p.ex. fausses données, comportement répréhensible, plaintes des patients, des assureurs ou des autorités, mise en danger des patients, violation du code de déontologie, irrégularités lors de la facturation de prestations thérapeutiques, etc.), le RME peut à tout moment retirer l'enregistrement à un thérapeute. Dans certains cas graves, le RME peut lever l'effet suspensif d'un recours déposé contre cette décision.
- b. Le RME peut également retirer ultérieurement l'enregistrement à un thérapeute, lorsque de toute évidence une erreur d'appréciation a eu lieu lors de l'évaluation des documents par le RME.
- c. Le thérapeute est informé du retrait de l'enregistrement et des raisons qui ont motivé le retrait, par écrit et par lettre recommandée.

- d. En cas de retrait de l'enregistrement, celui-ci expire à la date mentionnée dans la communication écrite.
- e. En cas de retrait, le thérapeute pourra présenter une nouvelle demande d'enregistrement au plus tôt un an après le retrait. Dans certains cas graves, le RME pourra décider une prolongation de ce délai allant jusqu'à cinq ans au maximum.

3.11 Réactivation de l'enregistrement

- a. Si un thérapeute ne renouvelle pas son enregistrement ou si le renouvellement de son enregistrement a été refusé par le RME, il peut faire réactiver l'enregistrement pour les mêmes méthodes ou qualifications professionnelles, dans un délai maximum de douze mois à partir de la date finale de l'enregistrement. La date finale de l'enregistrement est la date mentionnée dans la communication écrite envoyée par le RME.
- b. Pour réactiver son enregistrement, le thérapeute doit adresser une demande écrite au RME. Le RME envoie alors au thérapeute les principaux documents pour la justification de sa formation continue et qualifiante et la facture des taxes correspondantes, conformément au Règlement des Taxes.
- c. L'enregistrement du thérapeute est réactivé, dès lors qu'il a effectué toutes les heures de formation continue et qualifiante requises, qu'il remplit toutes les conditions du Règlement RME en vigueur au moment de la réactivation et qu'il s'est acquitté de toutes les taxes dues.
- d. Après l'écoulement du délai de 12 mois, une réactivation de l'enregistrement n'est plus possible. Si le thérapeute souhaite, à ce moment-là, se faire enregistrer de nouveau, il doit présenter une nouvelle demande d'enregistrement (voir alinéa 3.5).
- e. Une réactivation est exclue lorsque l'enregistrement a fait l'objet d'un retrait.

3.12 Possibilité de recours

- a. Le thérapeute a la possibilité d'utiliser une procédure de recours facultative et payante, contre la décision du RME concernant le refus de son enregistrement ou le renouvellement de son enregistrement.
- b. Si un thérapeute souhaite faire usage de cette possibilité de recours, il doit déposer par écrit une demande de recours contre la décision de refus du RME, dans les 30 jours suivant la réception de ladite décision. L'instance de recours est représentée par la Task-Force du RME. Le Règlement de Recours est applicable pour la procédure auprès de l'instance de recours.

3.13 Formation continue et qualifiante

- a. Le RME effectue, une fois par an, un contrôle de la formation continue et qualifiante auprès des thérapeutes enregistrés.
- b. Pour que l'enregistrement d'un thérapeute puisse être renouvelé après l'écoulement de la période d'enregistrement d'un an, le thérapeute doit présenter ses justificatifs de formation continue et qualifiante dans le délai imparti et continuer de remplir toutes les conditions du Règlement RME.
- c. Le RME demande activement les documents nécessaires au contrôle de la formation continue et qualifiante, en envoyant à temps l'indispensable formulaire de demande au thérapeute.

- d. Les dispositions concernant la formation continue et qualifiante sont fixées dans le Règlement de la Formation Continue et Qualifiante.

3.14 Site Internet et Newsletter du RME

- a. L'organe d'information officiel du RME est le site Internet du RME (www.rme.ch).
- b. Les informations et les communications importantes en rapport avec le RME sont également envoyées au thérapeute par e-mail via la Newsletter RME.
- c. Le RME n'est pas obligé d'envoyer, par la poste, les informations contenues dans la Newsletter aux thérapeutes qui n'ont pas fourni d'adresse e-mail ou qui se sont désabonnés de la Newsletter.

4. Taxes et frais

- a. Les taxes pour le traitement de la demande d'enregistrement et du contrôle de la formation continue et qualifiante sont fixées dans le Règlement des Taxes du RME.
- b. Lorsque le thérapeute souhaite se faire enregistrer au RME ou faire renouveler son enregistrement RME, il doit s'acquitter des taxes dues, conformément au Règlement des Taxes du RME. Les demandes sont traitées seulement lorsque les taxes ont été versées.
- c. Le RME refuse l'enregistrement RME ou son renouvellement, dès lors que le thérapeute ne s'est pas acquitté, dans le délai imparti, de toutes les taxes facturées.
- d. Les taxes versées ne sont pas remboursées par le RME, même lorsque l'enregistrement est refusé ou n'est pas renouvelé ou lorsqu'il a fait l'objet d'un retrait ultérieur.
- e. Les frais inhérents à la remise de la demande d'enregistrement ou à des documents nécessaires au contrôle de la formation continue et qualifiante (par exemple, l'obtention de certificats, de l'extrait du casier judiciaire, traductions, etc.) sont à la charge du thérapeute.

5. Obligations du thérapeute

5.1 Confirmation de la véracité des documents

- a. Avec sa signature sur la demande d'enregistrement ainsi que sur la demande de renouvellement, à l'occasion du contrôle de la formation continue et qualifiante, le thérapeute confirme explicitement que
 - toutes ses données sont complètes et correctes et conformes à la réalité ;
 - toutes les copies de diplômes, certificats, justifications de formation, justificatifs, etc. correspondent aux originaux et que ces originaux proviennent d'institutions existant réellement ;
 - il a réellement suivi toutes les formations et tous les cours qu'il a déclarés, et que les diplômes, certificats, justifications de formation, justificatifs etc., n'ont pas été obtenus par acquisition, par falsification ou une quelconque manipulation.
- b. Toutes fausses données ou tous documents falsifiés remis par le thérapeute entraînent le refus de la demande d'enregistrement, resp. le retrait immédiat de l'enregistrement RME et la suppression de la Liste des thérapeutes RME. En outre,

le thérapeute sera redevable au RME d'une amende conventionnelle de CHF 5'000.--, en dédommagement du préjudice subi. Le RME se réserve le droit de faire valoir ses droits en cas de dommages dépassant le montant de l'amende conventionnelle et d'engager des poursuites judiciaires et/ou d'autres démarches extraordinaires (en particulier, en informant les autorités de la santé publique et/ou judiciaires, ainsi que les associations et/ou les assureurs).

- c. Le thérapeute autorise le RME à vérifier l'ensemble des données et des documents fournis et, dans ce but, à contacter les institutions concernées (écoles, associations, autorités, etc.) en Suisse et à l'étranger, afin d'obtenir de plus amples informations sur les documents remis, les offres de formation et le thérapeute. Le thérapeute est tenu d'aider activement le RME dans ses démarches de clarification concernant les documents remis et de mettre à la disposition du RME toutes les informations utiles.

5.2 Interdiction de représentation

- a. Le thérapeute signe sa demande d'enregistrement personnellement. Une représentation du thérapeute par un tiers est uniquement possible par procuration écrite. Cette règle vaut pour l'ensemble de la communication avec le RME.
- b. L'enregistrement au RME est personnel. Il ne peut être ni transmis, ni délégué. Le thérapeute peut utiliser l'enregistrement RME exclusivement pour les prestations thérapeutiques qu'il a effectuées personnellement dans les méthodes ou qualifications professionnelles enregistrées.

5.3 Modifications des coordonnées personnelles

Avec son enregistrement RME, le thérapeute se soumet à l'obligation d'informer le RME des modifications de ses coordonnées personnelles (nom ou adresse) et autres données, par écrit, dans un délai de 30 jours. Si le thérapeute n'observe pas ce devoir et que, de ce fait, le RME ne puisse plus le contacter par écrit à sa dernière adresse connue, le RME a le droit de retirer l'enregistrement RME au thérapeute et de supprimer son nom de la Liste des thérapeutes RME.

5.4 Code de déontologie

Le thérapeute avec un enregistrement RME s'engage à respecter le Code de Déontologie du RME.

5.5 Publicité mentionnant l'enregistrement RME

- a. Aussi longtemps que le thérapeute est enregistré au RME, il a le droit de faire de la publicité avec l'enregistrement RME et avec le label de qualité RME. Le thérapeute doit cependant veiller à ce que ses déclarations publicitaires concernant l'enregistrement RME soient correctes et qu'elles ne se réfèrent qu'aux méthodes ou qualifications professionnelles pour lesquelles il dispose d'un enregistrement RME en vigueur. Le RME peut édicter des dispositions concernant l'utilisation des désignations « RME » ou « enregistrement RME » dans la publicité. Ces dispositions doivent être respectées par le thérapeute.
- b. À dater de la fin, du non-renouvellement, du retrait ou de la résiliation de l'enregistrement RME, le thérapeute n'a plus le droit d'utiliser les désignations « RME » ou « enregistrement RME » ou « label de qualité RME » sous quelque forme que ce soit. De plus, le thérapeute a l'obligation de retirer, dans un délai de 30 jours, toute référence au RME (par exemple dans les locaux du cabinet thérapeutique, sur son site Internet, sur son papier à lettres, etc.).

6. Précisions au sujet des assureurs

- a. Les assureurs, les autorités et les autres institutions ayant conclu un accord à cet effet avec le RME reçoivent, à des intervalles réguliers, la Liste des thérapeutes RME.
- b. L'enregistrement au RME et l'admission sur la Liste des thérapeutes RME ne donnent au thérapeute, voire à son patient, aucun droit au remboursement de prestations thérapeutiques par l'assureur. Chaque assureur décide individuellement et indépendamment du RME,
 - s'il rembourse les méthodes ou les qualifications professionnelles figurant sur la Liste des Méthodes RME,
 - quelles prestations thérapeutiques ou quels remèdes il rembourse,
 - dans quelle mesure il rembourse les prestations thérapeutiques ou les remèdes,
 - si le remboursement dépend de l'enregistrement RME ou d'autres conditions.
- c. Il est recommandé au thérapeute de s'informer auprès des assureurs, particulièrement au début de chaque année, sur leurs conditions de remboursement. Toutes les questions relatives au remboursement des prestations thérapeutiques ou des remèdes doivent être adressées directement à l'assureur concerné, et non au RME.
- d. Le thérapeute doit attirer l'attention de ses patients sur les possibles limitations ou refus de remboursement, mentionnés à l'alinéa 6. a. et b. de ces CG, afin que le patient puisse s'informer au préalable auprès de son assureur sur ses conditions de remboursement actuelles et qu'il puisse obtenir une garantie de prise en charge des coûts.

7. Protection des données

- a. Les données du thérapeute sont sauvegardées par le RME. Le RME s'engage à protéger de manière adéquate les données du thérapeute contre tout accès non autorisé. Le RME a le droit de publier les principales données relatives à l'enregistrement RME (nom, adresse, données de contact, méthodes ou qualifications professionnelles enregistrées, début de l'enregistrement en cours).
- b. Le RME met les données du thérapeute à la disposition des assureurs, des autorités et d'autres institutions, qui utilisent l'enregistrement RME et qui ont conclu un accord à cet effet avec le RME. Avec sa signature sur la demande d'enregistrement et sur les documents concernant le contrôle de la formation continue et qualifiante, le thérapeute accepte explicitement cette transmission de toutes ses données. Ceci est également valable pour la transmission de ses données à des entreprises qui fournissent aux institutions mentionnées des prestations en rapport avec les données de l'enregistrement RME. Le thérapeute prend note du fait que ces informations peuvent éventuellement être publiées par les institutions mentionnées.
- c. Le RME a le droit d'informer les assureurs, les autorités, les organisations de patients, les associations, ainsi que d'autres institutions appropriées, lorsque le RME prend connaissance de faits signifiant que le thérapeute pourrait mettre en danger l'intégrité physique ou psychique de ses patients.
- d. Le RME s'engage à ne pas communiquer les données du thérapeute à des tiers, sans son consentement préalable.

Les obligations légales de renseigner et de fournir des documents restent réservées.

8. Responsabilité

Dans le cadre des dispositions légales admissibles, le RME est dégagé de toute responsabilité, qu'elle soit contractuelle ou extracontractuelle. Le RME n'est responsable en particulier d'aucun dommage éventuel, direct ou indirect, résultant du refus, du retrait ou du non-renouvellement d'un enregistrement.

9. Durée de la relation contractuelle

- a. La relation contractuelle entre le thérapeute et le RME se termine, sans préavis, à la date du refus de la demande d'enregistrement ou à la date mentionnée sur la communication de non renouvellement ou de retrait.
- b. Le RME et le thérapeute peuvent résilier le contrat, indépendamment de la période d'enregistrement, avec un préavis de 6 mois, à la fin d'un mois. Également dans le cas d'une résiliation, les taxes déjà versées ne sont pas remboursées par le RME.

10. Modifications

- a. Le RME a le droit de modifier le Règlement RME (y compris les présentes CG). Le Règlement RME alors actuel se trouve sur le site Internet du RME. Il revient au thérapeute de rester informé du Règlement RME alors actuel.
- b. Les modifications du Règlement RME sont valables à partir de la date d'entrée en vigueur, pour tous les thérapeutes qui se font enregistrer au RME pour la première fois ou font enregistrer d'autres méthodes ou qualifications professionnelles.
- c. Pour les thérapeutes déjà enregistrés au moment d'une modification, les modifications du RME n'entrent en vigueur que pour la période d'enregistrement suivante, à savoir à partir de la date d'échéance du contrôle de la formation continue et qualifiante.

11. Droit applicable et for juridique

Ces Conditions Générales et le Règlement RME sont soumis au droit suisse.

Le for juridique exclusif pour tout litige entre le thérapeute et le RME ou l'Eskamed S.A., est Bâle-Ville.

12. Entrée en vigueur

Ces Conditions Générales entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Novembre 2015

Conditions d'Enregistrement du RME

1. Explications préliminaires	1
2. Conditions générales	1
3. Formation pour des qualifications professionnelles reconnues par l'État	1
4. Formation pour les méthodes de la médecine empirique	1
4.1 Justification de la formation	1
4.2 Étendue et contenu de la formation	1
4.3 Directives complémentaires	2
4.4 Formes d'enseignement et examen	2
4.5 Expérience avec les patients et stage	2
4.6 Formations accomplies à l'étranger	2
4.7 Critères éliminatoires pour les formations	2
4.8 Clarifications approfondies concernant des documents	3
5. Code de Déontologie	3
6. Assurance de responsabilité civile professionnelle	3
7. Extrait du casier judiciaire	3
8. Formation continue et qualifiante	3
9. Entrée en vigueur	3

Conditions d'Enregistrement du RME

Les présentes Conditions d'Enregistrement (CE) font partie intégrante des Conditions Générales (CG) du Registre de Médecine Empirique (RME).

Les Conditions d'Enregistrement fixent les critères à remplir pour tous les thérapeutes¹ désirant se faire enregistrer au RME pour des méthodes de la médecine empirique ou des qualifications professionnelles reconnues par l'État, conformément à la Liste des Méthodes RME. Pour simplifier, seules les désignations «méthodes» ou «qualifications» professionnelles» seront utilisées par la suite.

1. Explications préliminaires

- a. Les thérapeutes désirant se faire enregistrer doivent remettre une demande d'enregistrement au RME.
- b. Pour l'enregistrement d'une méthode (voir Liste des Méthodes RME, section A), le formulaire d'enregistrement A doit être utilisé.
- c. Pour l'enregistrement d'une qualification professionnelle (voir Liste des Méthodes RME, section B), le formulaire d'enregistrement B doit être utilisé.
- d. Il appartient au thérapeute de fournir au RME la preuve qu'il remplit toutes les conditions du Règlement RME. Le RME n'est pas tenu d'entreprendre des clarifications dans ce sens.

2. Conditions générales

- a. Toutes les méthodes et qualifications professionnelles, pour lesquelles un thérapeute peut se faire enregistrer au RME, sont indiquées dans la Liste des Méthodes RME actuelle et définitive. La désignation explicite et exacte des méthodes ou des qualifications professionnelles est déterminante ; un enregistrement pour des désignations «semblables» n'est pas possible. Dans les légendes de la Liste des Méthodes RME, d'autres conditions ou restrictions sont fixées pour certaines méthodes.
- b. Les thérapeutes déjà enregistrés au RME peuvent se faire enregistrer, à tout moment, pour d'autres méthodes ou qualifications professionnelles supplémentaires, à condition qu'ils remplissent le Règlement RME alors actuel (voir aussi alinéa 3.2. h. CG).
- c. L'enregistrement au RME n'est possible que dans la mesure où les méthodes ou qualifications professionnelles sont pratiquées dans le cadre d'une activité thérapeutique.
- d. Le RME n'enregistre que des thérapeutes disposant d'une formation clôturée pour les méthodes ou les qualifications professionnelles, pour lesquelles l'enregistrement est demandé. Un thérapeute ne peut donc remettre une demande d'enregistrement qu'à condition d'avoir achevé sa formation par la réussite de l'examen de fin d'études et de pouvoir l'attester au moyen des documents correspondants. En outre, le thérapeute doit disposer de l'expérience exigée avec les patients (v. alinéa 4.5 CE).

3. Formation pour des qualifications professionnelles reconnues par l'État

- a. Le thérapeute doit remettre au RME une copie du diplôme, comme justificatif des qualifications professionnelles figurant dans la Liste des Méthodes RME. Le diplôme doit être établi

par l'institution concernée ou les autorités compétentes pour la qualification professionnelle en question.

- b. Sur la base des documents remis, l'orientation spécialisée ou l'orientation méthodique de la qualification professionnelle doit être clairement vérifiable par le RME.
- c. Pour les thérapeutes avec qualifications professionnelles reconnues par l'État selon la Liste des Méthodes RME, sont applicables toutes les conditions de ces Conditions d'Enregistrement, à l'exception de l'alinéa 4.

4. Formation pour les méthodes de la médecine empirique

4.1 Justification de la formation

Les thérapeutes désirant s'enregistrer au RME, pour une méthode figurant dans la Liste des Méthodes RME, doivent toujours prouver le contenu, l'étendue et la clôture de leur formation, au moyen des données et documents décrits ci-après.

- a. Diplôme ou certificat portant les données suivantes :
 - désignation de la formation
 - nom et prénom du thérapeute
 - date d'émission du diplôme ou certificat
 - nom et adresse du prestataire de formation
 - nom, fonction et signature de la direction de l'institution
- b. Confirmation de formation portant les données suivantes :
 - désignation de la formation
 - nom et prénom du thérapeute
 - durée de la formation (jj.mm.aaaa / jj.mm.aaaa)
 - date de l'examen
 - date d'émission de la confirmation de formation
 - matières, contenus d'enseignement et nombre d'heures d'enseignement à 60 minutes
 - nom et adresse du prestataire de formation
 - nom, fonction et signature de la direction de l'institution
- c. Les documents essentiels à la justification de la formation, ainsi que toutes les données y figurant, doivent être complets et corrects. Les documents établis par le thérapeute lui-même ne sont pas acceptés.
- d. Les déclarations et les documents du prestataire de formation doivent être complets et cohérents et consistants en soi ainsi qu'entre eux, afin qu'une formation puisse être largement vérifiable par le RME.

4.2 Étendue et contenu de la formation

- a. La Liste des Méthodes RME fixe quelle est l'étendue requise – comme condition minimale – pour la formation dans une méthode enregistrable. L'étendue est mentionnée en nombre d'heures d'enseignement, sachant qu'une heure d'enseignement correspond à 60 minutes.
- b. La formation est répartie d'après les aspects des contenus :
 - contenus de l'enseignement en médecine académique,
 - contenus de l'enseignement en médecine empirique,
 - stage respectivement expérience avec les patients.

¹ Si les désignations de personnes sont uniquement utilisées au masculin dans le texte suivant, le genre opposé est respectivement inclus.

- c. Pour les deux premiers domaines, l'étendue des heures définie est indiquée pour chaque méthode enregistrable (v. Liste des Méthodes RME) :
- la colonne MA indique le nombre d'heures pour le domaine de la médecine académique
 - la colonne ME indique le nombre d'heures pour le domaine de la médecine empirique.
- d. Le nombre d'heures exigé pour un stage ou l'expérience avec les patients est réglé dans l'alinéa 4.5 de ces Conditions d'enregistrement.

4.2.1 Médecine académique

- a. Pour l'enregistrement au RME, le thérapeute doit fournir la preuve qu'il a accompli le nombre d'heures d'enseignement en médecine académique exigé pour la méthode requise (v. Liste des Méthodes RME).
- b. Les thérapeutes, disposant d'une formation accomplie pour une profession réglementée dans le domaine de la santé, peuvent faire valider forfaitairement pour celle-ci un certain nombre d'heures pour le domaine de la médecine académique. L'Annexe 1 de la Liste des Méthodes RME indique pour quelles professions cette règle est applicable et quels nombres d'heures y sont respectivement imputables.
- c. L'orientation de la médecine académique doit être de nature générale et couvrir, dans une mesure appropriée, l'enseignement des matières suivantes, y compris les contenus d'enseignement :
- anatomie et physiologie de l'être humain
 - pathologie générale
 - mesures d'urgence
 - anamnèse et rapport d'analyse
 - psychologie
 - communication
 - hygiène

4.2.2 Médecine empirique

Pour l'enregistrement au RME le thérapeute doit fournir la preuve qu'il a accompli le nombre d'heures d'enseignement des contenus en médecine empirique exigé pour la méthode requise (v. Liste des Méthodes RME). Les contenus de formation transmettant la compréhension thérapeutique professionnelle de la méthode sont pris en compte.

4.3 Directives complémentaires

- a. Pour certaines méthodes, le RME peut fixer des directives complémentaires fixant d'autres conditions d'enregistrement. Ces directives sont applicables en plus des Conditions d'Enregistrement décrites ici.
- b. Des directives complémentaires sont applicables pour les méthodes suivantes :
- N° 22, Ayurvéda
 - N° 38, Thérapie de Biorésonance
 - N° 100, Kinésiologie
 - N° 131, Naturopathie MN (Médecine Naturelle)
 - N° 185, Médecine Traditionnelle Chinoise (MTC)
 - N° 240, Thérapie des zones réflexes

4.4 Formes d'enseignement et examen

- a. Comme formes d'enseignement, le RME accepte aussi bien les heures de présence accompagnées et contrôlées que l'étude en autonomie guidée. Pour chacune de ces formes d'enseignement, le nombre d'heures d'enseignement accomplies à 60 minutes doit être indiqué dans le justificatif de formation.

- b. L'étude en autonomie guidée implique qu'elle fasse partie intégrante de l'offre de formation, soit décrite en détail au point de vue méthodique que didactique et qu'elle puisse être prouvée. La partie de l'étude en autonomie guidée devrait être appropriée et ne peut comprendre au maximum que 50 pour cent de l'étendue totale de l'offre de formation en question.
- c. L'étude en autonomie indépendante, non guidée ne peut être prise en compte.
- d. La formation organisée et dispensée par le prestataire de formation doit être clôturée par la réussite à un examen de fin d'études.

4.5 Expérience avec les patients et stage

- a. Pour l'enregistrement au RME, le thérapeute doit confirmer qu'il dispose – au moment de la remise de la demande d'enregistrement – d'une expérience avec les patients et/ou qu'il a accompli un stage. Une étendue totalisant au moins 250 heures d'expérience avec les patients et/ou un stage est exigée. La répartition de cette étendue sur l'expérience avec les patients et/ou sur un stage n'est pas définie.
- b. Par **expérience avec les patients**, le RME entend l'expérience pratique que le thérapeute a cumulée dans la méthode apprise, après avoir achevé sa formation diplômante. Le RME se réserve le droit de mener des enquêtes à ce sujet et d'exiger, comme preuve de l'expérience avec les patients, par exemple des procès-verbaux de séances et de traitement ou des confirmations de la part des personnes les accompagnant.
- c. Par **stage**, le RME entend les travaux pratiques et ciblés d'un stagiaire dans la pratique professionnelle. Le stagiaire doit y acquérir, dans le cadre de sa formation, des expériences pratiques et des compétences pour sa future profession, respectivement dans l'application d'une méthode. Le stage doit remplir les critères suivants :
- le stage fait partie intégrante de la formation.
 - un concept de stage a été établi pour le stage en question.
 - le lieu et l'étendue du stage doivent être mentionnés dans le justificatif de formation.

4.6 Formations accomplies à l'étranger

Tous les critères pour la formation mentionnés dans l'alinéa 4 sont également applicables pour les formations accomplies à l'étranger (v. aussi l'alinéa 3.7 des CG).

4.7 Critères éliminatoires pour les formations

Ne sont pas acceptés les contenus de formation et/ou les déclarations

- a. pouvant mettre en danger la santé physique et/ou psychique des patients,
- b. qui ne sont pas vérifiables par le RME,
- c. qui déconseillent les traitements de la médecine académique,
- d. qui contiennent des promesses de guérison,
- e. qui sont en contradiction avec le Code de Déontologie du RME.

4.8 Clarifications approfondies concernant des documents

- a. Lorsqu'une demande d'enregistrement est accompagnée de documents émanant d'un prestataire de formation que le RME ne connaît pas ou d'une nouvelle offre de formation d'un prestataire de formation connu, le RME peut exiger une clarification. Cette procédure est effectuée en général par écrit et sert à clarifier l'identité, le profil et l'offre du prestataire de formation.
- b. Le prestataire de formation doit être en mesure de dispenser un enseignement axé sur les compétences pour former les apprenants au point de vue organisationnel, personnel, professionnel, déontologique et pédagogique.
- c. Pour une clarification, le RME peut demander des documents supplémentaires au thérapeute ou directement au prestataire de formation concerné. Le thérapeute est informé de la procédure de clarification entreprise par le RME auprès de son prestataire de formation dans le cadre de sa demande d'enregistrement.

5. Code de Déontologie

Le RME n'enregistre les thérapeutes qu'à condition qu'ils aient accepté le Code de Déontologie et qu'ils s'engagent à conserver et à respecter les valeurs et normes qui y sont décrites.

6. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le RME n'enregistre les thérapeutes qu'à condition qu'ils aient conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle valide, garantissant une couverture appropriée pour leur activité thérapeutique. Par sa signature apposée sur sa demande d'enregistrement resp. lors de chaque contrôle de la formation continue et qualifiante, le thérapeute confirme qu'il a conclu une telle assurance.

L'emplacement du cabinet, le risque assuré et les autres personnes éventuellement assurées (par exemple des employés) doivent être mentionnés dans la police.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle doit exister pendant toute la durée de l'enregistrement RME.

7. Extrait du casier judiciaire

- a. Pour l'enregistrement au RME, le thérapeute doit présenter un extrait actuel du casier judiciaire suisse (destiné à des particuliers).
- b. Cet extrait doit être daté de moins de 6 mois et doit être joint à la demande d'enregistrement.
- c. Les thérapeutes domiciliés à l'étranger ou ayant été domiciliés partiellement à l'étranger au cours des 5 ans précédant la remise de leur demande d'enregistrement, doivent en outre joindre à leur demande d'enregistrement un extrait comparable du casier judiciaire du pays en question.
- d. La seule autorisation de pratique cantonale (p.ex. pour les médecins, les pharmaciens ou les naturopathes ayant une approbation cantonale) – exigeant également un extrait du casier judiciaire – n'est pas suffisante.
- e. Lors du contrôle annuel de la formation continue et qualifiante, il est demandé au thérapeute de confirmer par sa signature que, pendant la dernière période d'enregistrement, aucune condamnation n'a été portée dans son casier judiciaire suisse ou dans des casiers judiciaires étrangers comparables.

8. Formation continue et qualifiante

Pour le renouvellement de l'enregistrement RME une formation continue et qualifiante régulière est indispensable. Celle-ci sert à maintenir, à approfondir et à élargir les compétences professionnelles du thérapeute.

La formation continue et qualifiante est vérifiée une fois par an, lors du contrôle de la formation continue et qualifiante. Le contenu, l'étendue et tous les autres détails concernant la formation continue et qualifiante exigée sont indiqués dans le Règlement de la Formation Continue et Qualifiante du RME (RFCQ).

9. Entrée en vigueur

Ces Conditions d'Enregistrement entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Novembre 2015

Code de Déontologie RME

Le présent Code de Déontologie (CD) fait partie intégrante des Conditions Générales (CG) du Registre de Médecine Empirique RME.

Le Code de Déontologie RME résume les plus importantes valeurs et normes éthiques qui sont déterminantes pour les thérapeutes disposant d'un enregistrement RME.

1. Respect du patient en tant qu'individu

- a. La santé et le bien-être des patients sont les objectifs principaux de l'activité thérapeutique.
- b. En tant que thérapeute, je respecte et prends en compte sans préjugés l'origine sociale, ethnique ou religieuse de mes patients.
- c. Je respecte les droits et la dignité de mes patients, y compris leur droit à l'autodétermination.
- d. En tant que thérapeute, j'ai un devoir de prudence particulier à l'égard des enfants, des adolescents et de toute autre personne non émancipée.

2. Professionnalisme dans la relation avec le patient

- a. En tant que thérapeute, j'informe mes patients des possibilités et des limites de mes méthodes de traitement ainsi que des risques et des effets secondaires éventuels. Je définis avec le patient l'objectif du traitement et détermine un plan de traitement.
- b. Je réponds aux questions de mes patients et ne les contrais pas à effectuer un traitement.
- c. Avant le début du traitement, j'informe les patients sur les coûts du traitement et je m'entretiens avec eux au sujet des prestations d'assurance, des garanties de prise en charge et des modalités de paiement.
- d. En tant que thérapeute, je suis conscient de la dépendance de mes patients et du risque d'abus associé à ma position professionnelle. Je m'abstiens de toute forme de relation pouvant résulter du rapport spécifique de dépendance thérapeutique. Dans le cas d'une trop grande proximité personnelle qui pourrait affecter mon jugement et mon objectivité, je confie le traitement à un collègue.
- e. J'achève le traitement quand les objectifs du traitement sont atteints ou quand les possibilités de mon traitement sont épuisées, même en présence d'une garantie de prise en charge pour d'autres traitements.
- f. En tant que thérapeute, je ne fais aucune promesse de guérison.

3. Collaboration interdisciplinaire

- a. Je respecte la médecine académique ainsi que d'autres méthodes de traitement en matière de médecine empirique et je suis prêt à travailler en collaboration avec d'autres spécialistes ou à orienter les patients vers leurs services.
- b. En tant que thérapeute, je ne demande pas à mes patients d'interrompre ou de ne pas commencer un traitement médical sans entretien préalable avec leur médecin.

- c. Je respecte les diagnostics médicaux établis et je les associe au traitement.

4. Réflexion critique sur les compétences professionnelles

- a. En tant que thérapeute, je n'emploie pas de méthodes de traitement pour lesquelles je ne suis pas qualifié ou que je ne maîtrise pas formellement.
- b. Je connais les limites de mes qualifications et compétences professionnelles. Si les troubles ne s'améliorent pas ou s'il y a soupçon de maladie grave, je recommande à mes patients de recourir à la médecine académique.
- c. J'exerce l'activité thérapeutique en mon âme et conscience. Je préserve et développe mes propres connaissances et compétences en accomplissant régulièrement une formation qualifiante et continue.
- d. Je ne suggère au patient d'aucune façon que je possède un niveau de formation ou de reconnaissance plus élevé que celui réellement obtenu.

5. Secret professionnel, protection des données et obligation d'information / fichier patient

- a. En tant que thérapeute, je préserve le secret professionnel concernant tous les intérêts de mes patients.
- b. Je m'assure que toutes les données de mes patients sont protégées contre tout accès non autorisé.
- c. Je tiens un fichier patient complet en fonction du traitement et, s'il le souhaite, je permets au patient de consulter cette documentation. Ce droit de regard subsiste aussi après la fin du traitement.
- d. Je ne donne à un tiers un droit de regard dans le fichier patient qu'avec le consentement exprès du patient. Si je suis tenu par des dispositions légales de fournir des renseignements, j'en informe au préalable le patient.
- e. Dès lors que le consentement préalable du patient ne peut être recueilli et qu'il n'apparaît aucun souhait de secret professionnel, je peux supposer qu'il existe un consentement des proches parents.

6. Facturation

- a. Pour les traitements effectués, j'établis une facture détaillée et transparente. La facture indique non seulement la date et la durée du traitement, mais aussi le genre de traitement (désignation exacte de la méthode/du traitement).
- b. Je ne facture en principe que les thérapies servant au traitement des troubles ou des maladies. J'indique les activités des domaines de la prévention et du bien-être en tant que telles et j'établis pour celles-ci une facture séparée.
- c. Je ne facture essentiellement que les traitements que j'ai moi-même effectués. J'indique les traitements fournis par des tiers (p. ex. employés, partenaires du cabinet thérapeutique) en tant que tels et j'établis pour ceux-ci une facture séparée.

- d. Lorsque je traite des proches tels que parents, enfants ou frères et soeurs, je les informe clairement qu'ils doivent demander à leur assureur, avant le traitement, une garantie de prise en charge des coûts.

7. Observation des dispositions légales

- a. Je dispose à tout moment de tous les agréments et autorisations nécessaires à mon activité thérapeutique.
- b. J'observe le droit applicable à mon activité. Je clarifie immédiatement toute incertitude éventuelle auprès des autorités compétentes en la matière.

8. Entrée en vigueur

Ce Code de Déontologie entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Novembre 2015

Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 22, Ayurvéda

Les Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 22, Ayurvéda, sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement (CE) et des Conditions Générales (CG) du RME.

Ces Directives fixent le standard minimal de formation qui est requis pour un enregistrement au RME du groupe de méthodes N° 22. Il appartient aux écoles de composer leur formation en Ayurvéda, afin de remplir, d'une part, le standard minimal RME (médecine empirique et académique) et de garantir, d'autre part, une large formation.

1. Généralités

Cinq subméthodes peuvent être enregistrées dans le groupe de méthodes N° 22. Les deux subméthodes obligatoires N° 24 et N° 28 (cf. alinéa 2.1 suivant) doivent être contenues dans ces cinq subméthodes. Trois subméthodes optionnelles (cf. alinéa 2.2 suivant) peuvent également y être enregistrées.

Pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 22 et de toutes les subméthodes, les Conditions d'Enregistrement du RME alors actuelles sont applicables, particulièrement aussi en ce qui concerne les certificats de formation nécessaires.

2. Formation en médecine empirique

2.1 Subméthodes obligatoires (au total, au moins 500 heures d'enseignement)

L'enregistrement du groupe de méthodes N° 22 exige un minimum de connaissances fondamentales en Ayurvéda et l'enregistrement des deux subméthodes obligatoires N° 24 et N° 28. Les heures d'enseignement suivantes doivent être attestées dans la certification de formation :

- Connaissances fondamentales en Ayurvéda (au moins 200 heures d'enseignement)
- N° 24, Conseil nutritionnel en Ayurvéda (au moins 150 heures d'enseignement)
- N° 28, Massage ayurvédique (au moins 150 heures d'enseignement)

2.2 Subméthodes optionnelles

Seules les subméthodes suivantes sont validées comme subméthodes optionnelles pouvant être enregistrées, en plus, dans le groupe de méthodes N° 22. Pour l'enregistrement de chacune de ces subméthodes optionnelles, les heures d'enseignement en médecine empirique – celles figurant pour cette méthode dans la Liste des Méthodes RME – doivent en plus être certifiées :

- N° 11, Aromathérapie (au moins 100 heures d'enseignement)
- N° 26, Remèdes ayurvédiques (au moins 300 heures d'enseignement)
- N° 88, Hatha Yoga (le diplôme de yoga peut aussi s'intituler Yoga ayurvédique), (au moins 300 heures d'enseignement).

3. Formation en médecine académique (au total, au moins 600 heures d'enseignement)

La formation en médecine académique pour le groupe de méthodes N° 22, Ayurvéda, doit comprendre au moins 600 heures d'enseignement et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants :

- anatomie et physiologie de l'être humain
- pathologie générale
- pharmacologie

- mesures d'urgence
- anamnèse et rapport d'analyse
- psychologie
- communication
- hygiène

4. Taxes (T.V.A. comprise)

La taxe d'enregistrement (conformément au Règlement des Taxes RME) pour le groupe de méthodes N° 22 représente un tarif forfaitaire pour l'enregistrement des deux subméthodes obligatoires N° 24 et N° 28.

Pour les subméthodes optionnelles selon l'alinéa 2.2 enregistrables également dans le groupe de méthodes, une taxe de CHF 180.-- par subméthode optionnelle est facturée en plus.

5. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Novembre 2015

Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 38, Thérapie de Biorésonance

Les Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 38, Thérapie de Biorésonance, sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement (CE) et des Conditions Générales (CG) du RME.

Ces Directives fixent le standard minimal de formation qui est requis pour un enregistrement au RME de la méthode N° 38.

1. Généralités

À partir du 1.1.2015, une formation intégrale de 224 heures d'enseignement au total doit être justifiée pour la méthode N° 38. Les contenus d'enseignement décrits ci-après doivent au moins être pris en considération :

Pour l'enregistrement de la méthode N° 38, les légendes suivantes sont à observer selon la Liste des Méthodes :

- légende B 6

Pour l'enregistrement de la méthode N° 38, les Conditions d'Enregistrement du RME alors actuelles sont applicables, particulièrement aussi en ce qui concerne les certificats de formation nécessaires.

2. Formation en médecine empirique (au total, au moins 224 heures d'enseignement)

- Bases de la Thérapie de Biorésonance (au moins 45 heures d'enseignement)
- Diagnostic dans la Thérapie de Biorésonance (au moins 32 heures d'enseignement)
- Le processus thérapeutique dans la Thérapie de Biorésonance – Principes d'une thérapie individuelle (au moins 30 heures d'enseignement)
- Le processus thérapeutique dans la Thérapie de Biorésonance – Traitement spécifique des systèmes de régulation significatifs (au moins 62 heures d'enseignement)
- La Thérapie de Biorésonance en tant que concept global (au moins 25 heures d'enseignement)
- Utilisation des appareils (au moins 30 heures d'enseignement)

Ces contenus d'enseignement sont concrétisés par la Fiche afférente à la méthode N° 38, Thérapie de Biorésonance, alors actuelle. Cette Fiche fait partie intégrante de ces Directives et est publiée sur le site Internet du RME (www.rme.ch).

3. Réglementation transitoire

Pour les thérapeutes enregistrés provisoirement pour la méthode N° 38, Thérapie de Biorésonance, ou qui ont été encore enregistrés provisoirement jusqu'au 31.12.2014, la réglementation transitoire suivante est applicable :

Au plus tard, lors du renouvellement de leur enregistrement en 2017, ces thérapeutes devront fournir par écrit la justification a) qu'ils disposent d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans et b) que, par la suite, ils ont accompli une remise à niveau¹ reconnue par le RME d'au moins 45 heures d'enseignement et qu'ils ont clôturé celle-ci avec succès par un examen de fin d'études.

Si cette justification est fournie lors du renouvellement annuel de l'enregistrement, le thérapeute obtient l'enregistrement définitif pour la méthode N° 38, Thérapie de Biorésonance. Par contre, au cas où la justification ne serait pas fournie au plus tard lors du renouvellement de l'enregistrement en 2017, l'enregistrement

provisoire pour la méthode N° 38, Thérapie de Biorésonance serait supprimé à cette échéance.

4. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Novembre 2015

¹ La Société suisse pour l'Énergie, la Biorésonance et la Médecine Informatrice (SEBIM) offre actuellement une remise à niveau correspondante (www.sebim.ch).

Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 100, Kinésiologie

Les Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 100, Kinésiologie, sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement (CE) et des Conditions Générales (CG) du RME.

Ces directives fixent le standard minimal de formation qui est requis pour un enregistrement au RME de la méthode N° 100.

1. Généralités

Pour l'enregistrement de la méthode N° 100, les Conditions d'Enregistrement du RME alors actuelles sont applicables, particulièrement aussi en ce qui concerne les certificats de formation nécessaires.

2. Formation en médecine empirique (au total, au moins 500 heures d'enseignement)

La formation en médecine empirique est divisée en trois domaines et doit comprendre au moins 500 heures d'enseignement à 60 minutes. 450 heures d'enseignement doivent être réparties entre les domaines des cours obligatoires et des cours optionnels (v. alinéas 2.2 et 2.3). Les 50 heures d'enseignement restantes peuvent être cumulées dans le domaine des cours libres (v. alinéas de 2.4 à 2.6).

2.1 Principes basiques pour l'évaluation de tous les cours et formations

L'évaluation des contenus d'enseignement des cours/formations se base sur les concepts de kinésiologie des fondateurs respectifs. En l'occurrence, la compréhension professionnelle, thérapeutique de chaque concept, son déroulement, ses contenus et les groupes cibles seront évalués selon la définition du fondateur.

2.2 Cours obligatoires (au moins 84 heures d'enseignement)

Les concepts mentionnés ci-après doivent être accomplis dans chaque formation :

Brain-Gym (Paul & Gail Dennison)
- Brain-Gym 1-2

Touch for Health (John Thie)
- Touch for Health 1-4

2.3 Cours optionnels (au moins 366 heures d'enseignement)

Comme cours optionnels, seuls sont valables les concepts mentionnés ci-après :

- Applied Physiology (Richard Utt)
- Kinésiologie de base (Sheldon Deale)
- Educating Alternatives (Andrew Verity)
- Edu-Kinesiologie (Paul & Gail Dennison)
- Santé, émotions et kinésiologie (Warren Jacobs)
- Health Kinesiology (Jimmy Scott)
- Hyperton X (Frank Mahony)
- Integrative Kinesiology IK (Rosmarie Sonderegger)
- Kinergetics (Philip Rafferty)
- Learning Enhancement Advanced Program LEAP (Charles T. Krebs)
- Kinésiologie musicale (R. Sonnenschmidt / H. Knauss)
- Neural Organisation Technique N.O.T. (Carl Ferreri)
- Neural Systems Kinesiology (Hugo Tobar)
- Neuro-Meridian-Kinestetik (Irmtraud Grosse-Lindemann)
- Professional Kinesiology Practitioner (Bruce & Joan Dewe)
- Stress Indicator Points SIPS (Ian Stubbings)

- Spiralik (Dominik Schenker)
- Kinésiologie du sport (John Varun Maguire)
- Three In One Concepts (G. Stokes / D. Whiteside / C. Callaway)
- Touch for Health (John Thie)
- Wellnesskinesiology (Wayne Topping)

2.4 Cours libres pour tous les thérapeutes (50 heures d'enseignement au maximum)

Les thérapeutes souhaitant se faire enregistrer pour la méthode N° 100, Kinésiologie, peuvent prendre au maximum 50 heures d'enseignement, issues de cours libres du domaine de la kinésiologie, au compte de la formation requise en médecine empirique. Les concepts et cours mentionnés dans l'alinéa 2.3 peuvent être pris en compte comme cours libres.

Les cours figurant sous les alinéas 2.5 et 2.6 sont réservés aux professions qui y figurent.

2.5 Cours libres pour les médecins, naturopathes, chiropraticiens, ostéopathes, physiothérapeutes et infirmières/infirmiers

Les cours mentionnés ici relèvent du domaine des cours libres, mais sont réservés aux professions ou du groupe de méthode mentionnés :

- Applied Kinesiology (G. Goodheart / S. Deale)

Les professions de médecins, de chiropraticiens, d'ostéopathes avec diplôme CDS, de physiothérapeutes et d'infirmières/infirmiers HES doivent être certifiées selon l'Annexe 1 de la Liste des Méthodes. Les naturopathes doivent être enregistrés pour le groupe de méthodes N° 131.

2.6 Cours libres uniquement pour les médecins

Les cours mentionnés ici relèvent du domaine des cours libres, mais sont réservés aux médecins.

- Clinical Kinesiology (A. Beardall / R. Holding)

3. Formation en médecine académique (au total, au moins 350 heures d'enseignement)

La formation en médecine académique pour la méthode N° 100, Kinésiologie, doit comprendre au moins 350 heures d'enseignement et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants :

- anatomie et physiologie de l'être humain
- pathologie générale
- pharmacologie
- mesures d'urgence
- anamnèse et rapport d'analyse
- psychologie
- communication
- hygiène

4. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Novembre 2015

Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 131, Naturopathie / Médecine Naturelle MN (naturopathe)

Les Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 131, Naturopathie / Médecine Naturelle MN (naturopathe), sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement (CE) et des Conditions Générales (CG) du RME.

Ces directives fixent le standard minimal de formation qui est requis pour un enregistrement au RME du groupe de méthodes N° 131.

1. Généralités

- a. Huit subméthodes peuvent être enregistrées dans le groupe de méthodes N° 131. Au moins quatre subméthodes obligatoires doivent impérativement y être contenues (cf. alinéa 2.1 suivant). En plus, quatre autres subméthodes optionnelles (cf. alinéa 2.1 et alinéa 2.2 suivants) peuvent être enregistrées dans le groupe de méthodes N° 131.
- b. En outre, une formation en «Médecine Naturelle générale» (cf. alinéa 2.3 suivant) doit faire partie intégrante de la formation en médecine empirique pour le groupe de méthodes N° 131.
- c. La formation intégrale requise pour le groupe de méthodes N° 131 doit ainsi comprendre un total de 1800 heures d'enseignement.
- d. Pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 131 et de toutes les subméthodes, les Conditions d'Enregistrement du RME alors actuelles sont applicables, particulièrement aussi en ce qui concerne les certificats de formation nécessaires.

2. Formation en médecine empirique

2.1 Subméthodes obligatoires (au total, au moins 500 heures d'enseignement)

Pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 131, Naturopathie MN (naturopathe), une formation comprenant impérativement au moins quatre des cinq subméthodes obligatoires mentionnées ci-après – y compris les formes de thérapies indiquées respectivement – doit être certifiée. Les subméthodes avec les numéros 218, 219 et 220, ainsi que la subméthode N° 221 et/ou la subméthode N° 145, doivent impérativement faire partie intégrante de cette formation.

N° 218, Diététique (au moins 150 heures d'enseignement)

- Conseil nutritionnel

N° 219, Méthodes de détoxification / détoxification (au moins 200 heures d'enseignement)

- Méthode Baunscheidt
- Sangsues
- Ventouses

N° 220, Hydrothérapie (au moins 30 heures d'enseignement)

- Thérapie Kneipp / Hydrothérapie
- Cataplasmes / enveloppements

N° 221, Techniques de massage (au moins 300 heures d'enseignement)

- Massage classique
- Massage du côlon
- Massage des zones réflexes du pied / Réflexologie
- Massage des zones réflexes musculaires

et / ou à la place du N° 221

N° 145, Phytothérapie occidentale (au moins 300 heures d'enseignement)

2.2 Subméthodes optionnelles

Seules les méthodes de la Liste des Méthodes du RME alors actuelle – n'exigeant pas plus de 150 heures d'enseignement en médecine empirique (ME) ainsi que la méthode N° 38 Thérapie de Biorésonance avec 224 heures d'enseignement – sont validées comme subméthodes optionnelles pouvant être enregistrées en plus dans le groupe de méthodes N° 131.

Pour l'enregistrement de chacune de ces subméthodes optionnelles, les heures d'enseignement en médecine empirique figurant pour cette méthode dans la Liste des Méthodes du RME doivent, en plus, être certifiées.

2.3 Médecine Naturelle générale (au total, au moins 700 heures d'enseignement)

- a. En plus de la formation achevée en médecine empirique, au moins 700 heures d'enseignement en «Médecine Naturelle générale» doivent être certifiées dans le cadre d'une formation pour le groupe de méthodes N° 131.
- b. Comme formation en «Médecine Naturelle générale» sont validées toutes les matières issues du domaine de la médecine empirique et de la médecine académique. L'école est libre de décider quels sont les contenus de l'enseignement en «Médecine Naturelle générale».

3. Formation en médecine académique (au total, au moins 600 heures d'enseignement)

La formation en médecine académique pour le groupe de méthodes N° 131 doit comprendre au moins 600 heures d'enseignement et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants :

- anatomie et physiologie de l'être humain
- pathologie générale
- pharmacologie
- mesures d'urgence
- anamnèse et rapport d'analyse
- psychologie
- communication
- hygiène

4. Taxes (T.V.A. comprise)

La taxe d'enregistrement (selon le Règlement des Taxes RME) pour le groupe de méthodes N° 131, Naturopathie / Médecine Naturelle MN (naturopathe), représente un tarif forfaitaire pour l'enregistrement de quatre subméthodes obligatoires (N° 218, N° 219 et N° 220 et au choix N° 221 ou N° 145).

Pour les subméthodes optionnelles (selon l'alinéa 2.2) enregistrables en plus dans le groupe de méthodes, une taxe supplémentaire de CHF 180.– par subméthode optionnelle est facturée.

5. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Novembre 2015

Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 185, Médecine Traditionnelle Chinoise MTC

Les Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 185, Médecine Traditionnelle Chinoise MTC, sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement (CE) et des Conditions Générales (CG) du RME.

Ces directives fixent le standard minimal de formation qui est requis pour l'enregistrement au RME du groupe de méthodes N° 185, Médecine Traditionnelle Chinoise.

Une formation intégrale en MTC devrait donc comporter largement plus de méthodes et d'heures que celles définies ci-après.

1. Généralités

La formation en médecine empirique en MTC doit comprendre au moins un total de 600 heures d'enseignement. Sachant que ce total doit contenir au moins 300 heures d'enseignement consacrées aux connaissances fondamentales de la MTC (v. alinéa 2.1), ainsi qu'un minimum de 300 heures d'enseignement pour chaque subméthode obligatoire choisie par le thérapeute (v. alinéa 2.2).

Pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 185, au moins l'une des subméthodes obligatoires N° 5, N° 9, N° 69 ou N° 146 (v. alinéa 2.2) doit impérativement être enregistrée.

Si les subméthodes obligatoires N° 5 ou N° 9 sont enregistrées, l'enregistrement des subméthodes qui y sont contenues peut être demandé (v. alinéas 2.2.1 et 2.2.2). Ces subméthodes ainsi que les éventuelles subméthodes enregistrables selon l'alinéa 2.3 et 2.4 doivent également être inscrites dans la demande d'enregistrement.

En tout, pas plus de huit subméthodes peuvent être enregistrées dans le groupe de méthodes N° 185.

Pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 185, les Conditions d'Enregistrement alors actuelles sont applicables, particulièrement aussi en ce qui concerne les certificats de formation nécessaires.

2. Formation en médecine empirique

2.1 Connaissances fondamentales en MTC (au moins 300 heures d'enseignement)

Une large base de connaissances fondamentales sur la MTC est indispensable pour la pratique de la MTC. Dans une formation d'au moins 300 heures d'enseignement, les domaines suivants doivent être pris en considération :

2.1.1 Connaissances fondamentales en MTC

- Théorie du Yin et Yang
- Les cinq mouvements (Wu Xing)
- Huit principes diagnostiques (Ba Gang)
- Physiologie et Pathologie des substances : Qi, Sang (Xue), Liquides organiques Jin (Ye), Essence (Jing), Esprit (Shen)
- Physiologie et Pathologie des relations fonctionnelles des organes et des entrailles (Zang - Fu)
- Procédés thérapeutiques et concepts

2.1.2 Diagnostic

Quatre méthodes de diagnostic:

- Observation, y compris diagnostic de la langue
- Audition et olfaction

- Palpation, y compris diagnostic du pouls
- Interrogation (anamnèse)

Différenciation des syndromes selon les:

- Huit principes (Ba Gang)
- Substances : Qi, Sang (Xue), Liquides organiques (Jin Ye), Essence (Jing), Esprit (Shen)
- Relations fonctionnelles des organes et des entrailles (Zang-Fu)
- Six couches (système Shang Han)
- Quatre niveaux et trois réchauffeurs (système Wen Bing)

2.1.3 Bases des techniques de traitement

- Acupuncture et techniques apparentées (moxibustion, ventouses, électroacupuncture, acupuncture laser, Gua Sha), pharmacopée chinoise (phytothérapie), An-Mo / Tui-Na, thérapie diététique chinoise.

2.2 Subméthodes obligatoires

Pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 185, au moins l'une des subméthodes obligatoires N° 5, N° 9, N° 69 ou N° 146 doit être enregistrée. Ces subméthodes ne peuvent pas être enregistrées en dehors du groupe de méthodes N° 185 ; il en est de même pour les autres méthodes signalées par la légende B10 sur la Liste des Méthodes du RME.

Dans le cadre des subméthodes obligatoires du groupe de méthodes N° 185, quatre orientations thérapeutiques sont à distinguer :

2.2.1 Groupe de méthodes N° 185 avec le N° 5, Acupuncture (au moins 300 heures d'enseignement)

(Diplôme en acupuncture)

La formation en acupuncture doit comprendre au moins 300 heures d'enseignement et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants :

- Système des méridiens (Jing Luo), y compris physiopathologie :
- Douze méridiens réguliers
 - Huit méridiens extraordinaires (vaisseaux extraordinaires)
 - Méridiens tendino-musculaires
 - Vaisseaux Luo

Catégorie et classification des points :

- Points antiques
- Points Luo
- Points Xi
- Points Yuan
- Points Shu/Mu

Localisation, indication, effets et particularités spéciales des points :

- Points des méridiens
- Points extraordinaires

Combinaisons de points

Techniques de piqûre et de stimulation

Technique propre des aiguilles (mesures d'hygiène)

Auriculopuncture

Le RME part du principe que les subméthodes suivantes sont également couvertes par la formation en acupuncture et qu'elles peuvent donc être enregistrées communément avec la subméthode obligatoire N° 5, sans justification supplémentaire. L'enregistrement de ces subméthodes doit être demandé explicitement :

- N° 64, Electroacupuncture
- N° 124, Moxa / Moxibustion
- N° 136, Auriculothérapie
- N° 170, Ventouses

2.2.2 Groupe de méthodes N° 185 avec le N° 9, An-Mo / Tui-Na (au moins 300 heures d'enseignement) (Diplôme en An-Mo / Tui-Na)

La formation en An-Mo / Tui-Na doit comprendre au moins 300 heures d'enseignement et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants :

Système des méridiens (Jing Luo), y compris physiopathologie :

- Douze méridiens réguliers
- Huit méridiens extraordinaires (vaisseaux extraordinaires)
- Méridiens tendino-musculaires
- Vaisseaux Luo

Catégorie et classification des points :

- Points antiques
- Points Luo
- Points Xi
- Points Yuan
- Points Shu/Mu

Localisation, indication, effets et particularités spéciales des points :

- Points des méridiens
- Points extraordinaires

Notions fondamentales

Techniques de massage

Manipulations

Techniques de prise

Structure de traitement dans le cadre d'une thérapie An-Mo / Tui-Na

Le RME part du principe que les subméthodes suivantes sont également couvertes par la formation en Tui-Na / An-Mo et qu'elles peuvent donc être enregistrées communément avec la subméthode obligatoire N° 9, sans justification supplémentaire. L'enregistrement de ces subméthodes doit être demandé explicitement :

- N° 124, Moxa / Moxibustion
- N° 170, Ventouses

2.2.3 Groupe de méthodes N° 185 avec le N° 69, Conseil diététique MTC (au moins 300 heures d'enseignement) (Diplôme de diététicien MTC ou de nutritionniste MTC)

La formation en conseil diététique MTC doit comprendre au moins 300 heures d'enseignement et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants :

- Diètes occidentales standard et à la mode
- Alimentation selon les principes de la MTC, compte tenu de la différenciation des syndromes Zang-Fu et de l'alimentation selon les cinq éléments
- Catégorisation des aliments en fonction de leur/s : température, saveur, effets, indications et contre-indications. Et également circuit fonctionnel, composants importants et modes de préparation
- Recettes diététiques selon la médecine chinoise
- Tableaux cliniques les plus fréquents

2.2.4 Groupe de méthodes N° 185 avec le N° 146, Phytothérapie MTC (au moins 300 heures d'enseignement) (Diplôme en phytothérapie)

La formation en phytothérapie MTC doit comprendre au moins 300 heures d'enseignement et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants :

Materia Medica :

- Saveur et température
- Entrée dans les méridiens
- Effets
- Dosage
- Indications
- Contre-indications
- Interactions

Études de la composition des ordonnances :

- Organisation d'une formule magistrale de pharmacopée chinoise
- Formes d'application d'une thérapie médicamenteuse chinoise
- Formules magistrales classiques et modifications

Sécurité en matière de thérapie médicamenteuse chinoise :

- Toxicité des médicaments chinois
- Effets indésirables

Exigences légales relatives à la pharmacopée chinoise en Suisse

2.3 Enregistrement d'autres subméthodes obligatoires

Pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 185, l'une des subméthodes obligatoires susmentionnées doit impérativement être enregistrée. De plus, une ou plusieurs des autres subméthodes obligatoires peut/peuvent être enregistrée-s. Et ce, à condition que les heures d'enseignement en médecine empirique ci-dessous mentionnées soient certifiées et que toutes les conditions du Règlement RME soient remplies.

- N° 5, Acupuncture (au moins 300 heures d'enseignement)
- N° 9, An-Mo / Tui-Na (au moins 300 heures d'enseignement)
- N° 69, Conseil diététique (au moins 300 heures d'enseignement)
- N° 146, Phytothérapie (au moins 300 heures d'enseignement)

2.4 Subméthodes optionnelles

Seules les méthodes suivantes sont validées comme subméthodes optionnelles pouvant être enregistrées, en plus, dans le groupe de méthodes N° 185. Ces subméthodes optionnelles peuvent uniquement être enregistrées si les heures d'enseignement nécessaires en médecine empirique sont certifiées conformément à la Liste des Méthodes RME et si toutes les conditions du Règlement RME sont remplies.

- N° 44, Sangsues (au moins 50 heures d'enseignement)
- N° 108, Acupuncture laser (au moins 50 heures d'enseignement)
- N° 119, Thérapie des méridiens (au moins 500 heures d'enseignement)
- N° 160, Qi-Gong (au moins 250 heures d'enseignement)
- N° 182, Tai-Chi (au moins 250 heures d'enseignement)

3. Formation en médecine académique (au total, au moins 600 heures d'enseignement)

La formation en médecine académique pour le groupe de méthodes N° 185 doit comprendre au moins 600 heures d'enseignement et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants :

- anatomie et physiologie de l'être humain
- pathologie générale
- pharmacologie
- mesures d'urgence
- anamnèse et rapport d'analyse
- psychologie
- communication
- hygiène

4. Taxes (T.V.A. comprise)

La taxe d'enregistrement (selon le Règlement des Taxes du RME) pour le groupe de méthodes N° 185 représente un tarif forfaitaire pour l'enregistrement d'une subméthode obligatoire et pour les subméthodes qui y sont éventuellement contenues (cf. alinéas 2.2.1 et 2.2.2).

Pour les subméthodes enregistrables en plus, selon l'alinéa 2.3 et l'alinéa 2.4, une taxe de CHF 180.-- par subméthode est facturée en plus.

5. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Novembre 2015

Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 240, Thérapie des zones réflexes

Les Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 240, Thérapie des zones réflexes, sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement (CE) et des Conditions Générales (CG) du RME. Si ces directives divergent des Conditions d'Enregistrement (CE), ces directives prévalent. De telles divergences sont exclusivement applicables pour l'enregistrement de la méthode N° 240, Thérapie des zones réflexes, et non pour l'enregistrement d'autres méthodes.

Ces directives fixent le standard minimal de formation qui est requis pour un enregistrement au RME de la méthode N° 240.

1. Généralités

Une formation intégrale totalisant 850 heures d'enseignement doit être justifiée pour la méthode N° 240, Thérapie des zones réflexes. Le temps de présence compte en principe comme heure d'enseignement, conformément à l'alinéa 4.4 a, b et c des Conditions d'Enregistrement (CE) du RME, sachant que, pour la méthode N° 240, Thérapie des zones réflexes, l'étude en autonomie guidée n'est acceptée comme heure d'enseignement, que sous certaines conditions et dans une certaine étendue (à ce sujet, cf. les alinéas 2 et 3 de ces Directives).

Pour l'enregistrement de la méthode N° 240, les Conditions d'Enregistrement du RME alors actuelles sont applicables, particulièrement aussi en ce qui concerne les certificats de formation nécessaires.

Les contenus d'enseignement figurant ci-après doivent être pris en considération dans la formation :

2. Formation en médecine empirique (au moins 500 heures de formation, dont au maximum 250 heures d'étude en autonomie guidée¹)

2.1 Bases théoriques et pratiques de la Thérapie des zones réflexes (au moins 62 heures d'enseignement)

- Compréhension de «être en bonne santé» et «être malade»
- Histoire de la Thérapie des zones réflexes du pied
- Enseignement des zones réflexes des pieds et des mains, selon les modèles classiques² de la Thérapie des zones réflexes du pied: matrice extracellulaire; définition du réflexe; zones longitudinales; zones transversales; «cartographie» des pieds/mains avec les systèmes organiques
- Perception différenciée visuelle et tactile des pieds et des mains: résultats d'examen de l'observation et du toucher par le/la thérapeute; qualité de la douleur et ressenti de la douleur du patient
- Techniques de travail dans le cadre de la Thérapie des zones réflexes / Massage
- Indications, contre-indications et contre-indications relatives
- Réaction au traitement
- Principes fondamentaux du déroulement du traitement
- Environnement du travail et hygiène
- Développement personnel et dynamique de groupe

2.2 Application professionnelle individuelle de la Thérapie des zones réflexes (au moins 360 heures d'enseignement)

- a. Prise de contact et rapport d'analyse
 - Communication et processus relationnel dans l'interaction thérapeutique
 - Information du patient sur la méthode, le traitement, le

mode de facturation, les honoraires, l'accès à l'assurance complémentaire

- Perception du patient
 - Thèmes sur les vécus individuels
 - Processus du rapport d'analyse: caractéristiques somatiques, psychiques, sociales, culturelles et spirituelles des ressources et des problèmes sur la base d'exemples de cas concrets
 - Estimation de la situation sur la base des différentes informations relevées pendant le rapport d'analyse, relatives à la compréhension occidentale de l'anatomie et de la physiologie
 - Formulation des raisons du traitement, des points principaux et des objectifs du traitement
 - Possibilités et limites de la Thérapie des zones réflexes
 - Initiation à la tenue d'un dossier patient
- b. Travail thérapeutique (planification, exécution et évaluation des interventions) et promotion de la santé
 - Interventions ciblées : traitement des zones réflexes sur la base de la définition de l'objectif avec le patient
 - Correspondances des zones réflexes dans le processus du traitement
 - Dosage et combinaison de la technique de travail dans l'application individuelle
 - Prise en considération de la réaction pendant le traitement et ajustement du traitement
 - Possibilités et limites de la forme de traitement
 - Prise en compte des ressources personnelles du patient et de celles de son environnement dans le traitement
 - Communication et processus relationnels dans l'interaction thérapeutique
 - Mesures d'accompagnement pour la promotion de la santé
 - Documentation systématique sur le traitement
 - c. Évaluation ; rôle professionnel, éthique professionnelle
 - Accompagnement du patient pendant le traitement
 - Examen de l'efficacité et ajustement du traitement: documentation sur le traitement comme instrument d'analyse et de contrôle

¹ L'étude en autonomie guidée est acceptée comme heure d'enseignement, à condition qu'elle soit décrite en détail, tant au point de vue méthodique que didactique, comme partie intégrante du curriculum de l'école. La partie de l'étude en autonomie guidée dans le domaine de la médecine empirique ne peut totaliser que 250 heures au maximum et doit être répartie convenablement sur les domaines mentionnés aux alinéas 2.1. à 2.3. En ce qui concerne la rédaction du travail de diplôme, seules 100 heures au maximum peuvent être prises en compte comme partie de l'étude en autonomie guidée d'un total maximal de 250 heures, même si la rédaction du travail de diplôme a demandé plus de temps. De plus, le temps consacré à la rédaction du travail de diplôme ne peut être accepté qu'à condition que le travail de diplôme soit rédigé à la fin de la formation, qu'il soit décrit en détail dans le concept pédagogique de l'école (objectif, but, étendue et conditions-cadres) et qu'il soit spécifique à la formation accomplie.

² Comme «modèles classiques» de la Thérapie des zones réflexes, sont reconnus ceux se rapportant à la compréhension occidentale de l'anatomie/physiologie, intervenant généralement sur les pieds ou les mains, ayant été non seulement expérimentés depuis de longues années, voire ayant fait leurs preuves, mais faisant également l'objet d'une publication.

- Domaine des tâches et de compétences du ressort d'autres professionnels de la santé; collaboration interprofessionnelle
- Aspects de la vie: continuum santé – maladie, troubles chroniques, douleurs
- Prise de décision éthique et morale
- Respect du secret professionnel
- Consentement éclairé du patient
- Rôle du thérapeute/de la thérapeute: psychohygiène, gestion du stress professionnel, gestion du pouvoir et de la projection, limites
- Motivation personnelle et activité thérapeutique
- Possibilités de développement des ressources personnelles au profit de l'activité professionnelle
- Influence de l'attitude et de la sensibilité personnelles sur le déroulement de la thérapie
- Signification et possibilités de l'auto-réflexion

d. Développement de la qualité, gestion du cabinet

- Saisie systématique des données issues de l'expérience pratique et de la littérature spécialisée, ainsi que l'utilisation de telles données pour l'évaluation et le développement de l'activité personnelle
- Développement de la qualité: système de qualité; rôle de l'organisation de la profession; contribution individuelle dans le cadre du développement de la qualité du statut professionnel
- Ressources concernant le développement professionnel personnel: réflexion personnelle, évaluation; intervision, supervision et offres de formation continue et qualifiante
- Développement conceptionnel, investissements, assurances, comptabilité; publicité, relations publiques; protection des données, obligation du secret professionnel
- Domaines de compétence par rapport à l'activité du cabinet, législation cantonale en matière de santé, autorisation de pratiquer; couverture des frais, participation aux frais par les assureurs-maladie

2.3 Enseignement élargi des zones et approches de traitement dans la Thérapie des zones réflexes (au moins 78 heures d'enseignement)

- a. Cours obligatoire de drainage lymphatique réflexe (au moins 26 heures d'enseignement)**
- Histoire du drainage lymphatique manuel et du drainage lymphatique par les zones réflexes du pied
 - Anatomie, physiologie et pathologie du système lymphatique
 - Localisation des zones spécifiques du pied utilisées pour le drainage lymphatique réflexe: en correspondance à la tête, en correspondance au tronc, en correspondance aux extrémités
 - Techniques de prise spéciales de drainage lymphatique réflexe par les zones réflexes du pied
 - Efficacité, possibilités et limites du drainage lymphatique réflexe par les zones réflexes du pied
 - Indications, contre-indications et mesures de précaution d'accompagnement
 - Déroulement d'un drainage lymphatique réflexe par les zones réflexes du pied comme traitement indépendant
 - Intégrer le drainage lymphatique réflexe par les zones réflexes du pied dans le déroulement d'une thérapie classique des zones réflexes
 - Réactions possibles
- b. Dans le cadre de la formation en Thérapie des zones réflexes, l'un des cours optionnels suivants doit en outre être justifié (au moins 26 heures d'enseignement)**
- Zones selon Head; zones réflexes selon H. Jarricot ou zones réflexes selon Knap

- Zones réflexes du dos et du ventre selon Abele, Gleditsch ou Lett
- Points douloureux / réflexes myofasciaux; modèles possibles: points Trigger, tenderpoints selon Jones, points d'irritation selon Sell, points réflexes neuro-lymphatiques selon Chapman
- Zones réflexes d'après la réflexologie tibétaine / réflexologie intégrale

Les contenus suivants sont thématiques dans tous les cours optionnels :

- Développement historique; hypothèse sur l'efficacité de la thérapie
- Approfondissement des connaissances physiologiques et anatomiques
- Zones spécifiques d'après le modèle choisi
- Indications, contre-indications et mesures de précaution d'accompagnement
- Travaux pratiques: techniques de prise spéciales, autres possibilités de traitement, position, durée, intervalle
- Réactions possibles
- Accompagnement du processus thérapeutique

c. De plus, dans le cadre de la formation en Thérapie des zones réflexes, un autre cours dans l'«Enseignement élargi des zones et des approches de traitement dans la Thérapie des zones réflexes» doit être certifié (au moins 26 heures d'enseignement).

d. Les institutions de formation sont libres à ce sujet, mais les thèmes des contenus doivent s'inspirer de la Thérapie des zones réflexes et peuvent être intégrés à celle-ci en tant qu'enrichissement des connaissances.

3. Médecine académique (au moins 350 heures de formation, dont au maximum 175 heures d'étude en autonomie guidée³)

Les contenus de l'enseignement en sciences naturelles et sociales suivants doivent être pris en considération dans l'offre de formation :

Au minimum, ce sont les bases en :

- anatomie et physiologie de l'être humain
- pathologie générale
- pharmacologie
- mesures d'urgence
- anamnèse et rapport d'analyse
- psychologie
- communication

4. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Novembre 2015

³ L'étude en autonomie guidée est acceptée comme heure d'enseignement, à condition qu'elle soit décrite en détail, tant au point de vue méthodique que didactique, comme partie intégrante du curriculum de l'école. La partie de l'étude en autonomie guidée dans le domaine de la médecine académique ne peut totaliser que 175 heures au maximum et doit être répartie convenablement sur les contenus de formation mentionnés à l'alinéa 3.

Règlement de la Formation Continue et Qualifiante du RME

1. Explications préliminaires	1
2. Justification	1
3. Étendue	1
4. Contenu	1
5. Formes d'enseignement	1
6. Critères éliminatoires	1
7. Dispense	2
8. Renouvellement et non-renouvellement de l'enregistrement	2
9. Entrée en vigueur	2

Règlement de la Formation Continue et Qualifiante du RME

Le présent Règlement de la Formation Continue et Qualifiante (RFCQ) fait partie intégrante des Conditions Générales (CG) du Registre de Médecine Empirique (RME).

Ce RFCQ fixe les conditions minimales qui, pour le renouvellement de l'enregistrement RME, doivent être remplies lors du contrôle annuel de la formation continue et qualifiante.

1. Explications préliminaires

L'enregistrement du RME est valable à chaque fois une année. Les thérapeutes¹ désirant renouveler leur enregistrement après l'échéance de la période d'enregistrement d'une année, doivent justifier avoir accompli les formations continues et qualifiantes requises et remplir toutes les conditions du Règlement RME. La formation continue et qualifiante régulière sert à maintenir, à approfondir et à élargir les compétences professionnelles du thérapeute.

2. Justification

- a. La requête pour la justification de la formation continue et qualifiante sera automatiquement et en temps voulu adressée au thérapeute avant l'échéance de la période d'enregistrement.
- b. Les justificatifs de la formation continue et qualifiante remis doivent obligatoirement indiquer les données suivantes :
 - nom et prénom du thérapeute
 - nom du ou des référant(s)
 - titre et contenus de l'offre de formation
 - nombre d'heures d'enseignement à 60 minutes
 - date du cours
 - organisateur responsable, y compris adresse de contact
 - date d'émission
 - signature de l'organisateur ou du référant
- c. Les documents établis par le thérapeute lui-même ne sont pas acceptés.

3. Étendue

- a. Par période d'enregistrement, le thérapeute doit justifier 20 heures d'enseignement pour chaque méthode enregistrée et chaque qualification professionnelle enregistrée. Pour chaque groupe de méthodes, 35 heures d'enseignement sont à justifier.
- b. Si le thérapeute accomplit, pendant une période d'enregistrement, un nombre d'heures de formation continue et qualifiante supérieur à celui requis selon l'alinéa 3. a, les heures excédentaires pouvant être prises en compte seront reportées sur la prochaine période d'enregistrement. Un report sur des périodes d'enregistrement suivantes n'est pas possible.
- c. Si le thérapeute accomplit, pendant une période d'enregistrement, un nombre d'heures de formation continue et qualifiante inférieur à celui requis, toutes les heures non accomplies devront être rattrapées pendant la période d'enregistrement suivante – et cela, en plus des heures de formation qualifiante et continue exigées dans cette même période d'enregistrement.

4. Contenu

- a. Pour la formation continue et qualifiante, le RME accepte uniquement des offres de formation servant au maintien, à l'amélioration et au développement des compétences

professionnelles thérapeutiques. Les offres de formation peuvent se référer :

- à la compétence spécifique à la médecine empirique (selon la Liste des Méthodes RME)
- à des compétences professionnelles générales
- au domaine de la médecine académique

- b. Sur demande, le thérapeute doit mettre à la disposition du RME des documents supplémentaires concernant les formations continues et qualifiantes. Ces documents doivent être complets et cohérents en soi ainsi qu'entre eux, afin que l'offre de formation puisse être largement vérifiable.

5. Formes d'enseignement

- a. Dans le cadre de la formation continue et qualifiante, le RME accepte les formes d'enseignement suivantes :
 - le temps de présence accompagné et contrôlé
 - l'étude en autonomie guidée
- b. Pour l'étude en autonomie guidée, les conditions suivantes doivent être remplies : elle doit faire partie intégrante de l'offre de formation, être décrite en détail tant au point de vue méthodique que didactique et être prouvée. La partie de l'étude en autonomie guidée devrait être appropriée et ne peut comprendre au maximum que 50 pour cent de l'étendue totale de l'offre de formation en question.
- c. Le RME accepte les formes d'enseignement et d'apprentissage par des supports médiatiques à condition que les critères suivants soient pleinement remplis :
 - le concept de formation est compréhensible et fondé quant à son niveau didactique.
 - Une orientation groupes cibles est distinctement reconnaissable et le choix des éléments médiatiques correspond au groupe cible.
 - Le traitement actif des contenus d'enseignement par les participants, par exemple sous la forme de tâches et de missions, est distinctement prouvé.
 - Le processus d'enseignement est guidé, voire documenté de manière appropriée.
 - Afin que le RME puisse vérifier l'offre de formation basée sur des supports médiatiques, le prestataire doit accorder au RME l'accès électronique à l'unité didactique.
- d. Pour chacune de ces formes d'enseignement, le nombre d'heures d'enseignement accomplies (à 60 minutes) doit être indiqué sur le certificat.

- e. L'étude en autodidacte indépendant n'est pas comptabilisable.

6. Critères éliminatoires

- a. Ne sont pas acceptées comme offres de formation continue et qualifiante :
 - celles pouvant mettre en danger la santé physique et/ou psychique des patients,
 - celles étant invérifiables pour le RME,
 - celles déconseillant les traitements de la médecine académique,
 - celles contenant des promesses de guérison,
 - celles en contradiction avec le Code de Déontologie du RME.

¹ Si les désignations de personnes sont uniquement utilisées au masculin dans le texte suivant, le genre opposé est respectivement inclus.

- b. Par ailleurs, ne sont pas acceptées les formations continues et qualifiantes sous forme d'expériences personnelles ou d'auto-applications qui ne reflètent pas l'orientation professionnelle.

7. Dispense

- a. Lorsque d'importantes raisons ou des cas de force majeure, comme par exemple une incapacité de travail durant longtemps suite à une maladie ou à un accident, ou en raison d'une grossesse, voire d'une naissance, le thérapeute peut être dispensé de formation continue et qualifiante pour une durée maximale de douze mois. Un droit à une dispense n'existe pas.
- b. Pour être dispensé de la formation continue et qualifiante, le thérapeute doit exposer, par écrit, les raisons de la dispense souhaitée et joindre à sa lettre les justificatifs respectifs. En cas de demande de validation d'une incapacité de travail, un certificat médical, d'où ressort du moins la durée et le degré d'incapacité de travail, ou un acte de naissance, doit être joint à la demande de dispense.
- c. Une telle demande de dispense doit être remise au RME au plus tard lors du contrôle de la formation continue et qualifiante qui sera effectué immédiatement après la raison de la dispense. Les demandes de dispense remises plus tard ne pourront pas être prises en considération.
- d. Le Règlement RME alors actuel reste toujours applicable, même pour les thérapeutes dispensés de formation continue et qualifiante.

8. Renouvellement et non-renouvellement de l'enregistrement

- a. L'enregistrement d'un thérapeute est renouvelé pour un an, s'il a remis la justification de sa formation continue et qualifiante dans le délai imparti et conformément à ce RFCQ, et s'il continue de remplir toutes les conditions du Règlement RME.
- b. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'enregistrement RME n'est pas renouvelé. Par conséquent, le RME supprime le nom du thérapeute sur la Liste des thérapeutes RME.
- c. Lorsque l'enregistrement n'est pas renouvelé lors du contrôle de la formation continue et qualifiante, le thérapeute peut se faire enregistrer à nouveau pour les mêmes méthodes/qualifications professionnelles (une réactivation selon l'alinéa 3.11 des CG ou l'enregistrement pour d'autres méthodes/qualifications professionnelles reste sous réserve), au plus tôt 12 mois après l'échéance de la dernière période d'enregistrement (date finale figurant dans la lettre relative au non-renouvellement).

9. Entrée en vigueur

Ce Règlement de la Formation Continue et Qualifiante entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Novembre 2015

Règlement des Taxes du RME

1. Généralités

Le présent Règlement des Taxes (RT) fait partie intégrante des Conditions Générales (CG) du Registre de Médecine Empirique (RME).

Le RME demande au thérapeute le versement des taxes dues au moyen d'une facture accompagnée d'un bulletin de versement. Le délai de paiement est fixé à 30 jours. Les taxes doivent être versées au RME par virement postal ou par e-banking, en mentionnant le numéro de référence. Toutes les demandes d'enregistrement et de renouvellement ne sont pas traitées avant que les taxes n'aient été intégralement payées.

En raison du coût élevé des taxes d'encaissement, les chèques ne sont pas acceptés comme mode de paiement et sont retournés à l'expéditeur.

Le RME peut refuser l'enregistrement ou son renouvellement, si le thérapeute n'a pas réglé la totalité des taxes dues. Pour certaines méthodes, il existe des directives complémentaires qui, en complément au RT, règlent les détails des taxes pour ces méthodes.

Les taxes sont calculées en fonction du temps investi et définies comme suit (toutes les taxes s'entendent T.V.A. comprise):

2. Taxes

2.1 Demande d'enregistrement

Taxe de base :	CHF	363.--
Taxe supplémentaire par groupe de méthodes (y compris subméthode/s obligatoire/s afférente/s) :	CHF	290.--
Veuillez ici tenir compte des Directives complémentaires pour méthodes individuelles/ groupes de méthodes.		
Taxe supplémentaire par méthode individuelle :	CHF	180.--
Taxe supplémentaire par qualification professionnelle reconnue par l'État, Certificat OrTra MA, Certificat de branche OrTra TC selon la Liste des Méthodes RME (y compris subméthode/s obligatoire/s afférente/s) :	CHF	60.--

Exemple 1:

Vous voulez enregistrer le groupe de méthodes MTC (p. ex. avec les subméthodes Acupuncture et Moxa) et la méthode individuelle Thérapie Kneipp :

Taxe de base :	CHF	363.--
plus un groupe de méthodes :	CHF	290.--
plus une méthode individuelle supplémentaire :	CHF	180.--
Total :	CHF	833.--

Exemple 2:

Vous voulez enregistrer la qualification professionnelle reconnue par l'État Ostéopathe avec diplôme CDS :

Taxe de base :	CHF	363.--
plus une qualification professionnelle, Certificat OrTra MA, Certificat de branche OrTra TC :	CHF	60.--
Total :	CHF	423.--

2.2 Contrôle annuel de la formation continue et qualifiante

Taxe de base :	CHF	263.--
Taxe supplémentaire par méthode/groupe de méthodes :	CHF	70.--
Taxe supplémentaire par qualification professionnelle reconnue par l'État selon la Liste des Méthodes RME:	CHF	70.--

(taxe analogue par groupes de méthodes ou par méthodes individuelles ; sont également comprises dans cette taxe toutes les subméthodes d'un groupe de méthodes)

Exemple:

Vous avez enregistré deux méthodes (un groupe de méthodes et une méthode individuelle, ou bien deux méthodes individuelles) :

Taxe de base :	CHF	263.--
plus deux méthodes à CHF 70.-- :	CHF	140.--
Total :	CHF	403.--

2.3 Demandes d'enregistrement pour d'autres méthodes/ qualifications professionnelles/Certificats OrTra MA / Certificats de branche OrTra TC, remises par des thérapeutes déjà enregistrés

Taxe par groupe de méthodes :	CHF	290.--
Taxe par méthode individuelle :	CHF	180.--
Taxe par qualification professionnelle reconnue par l'État, Certificat OrTra MA, Certificat de branche OrTra TC selon la Liste des Méthodes RME :	CHF	60.--

2.4 Autres taxes

Demande de remise des documents de la formation continue et qualifiante :	sans frais
Demande de complétude de dossier :	sans frais
Taxe de réactivation :	CHF 100.--
Envoi du Règlement RME aux thérapeutes non enregistrés :	CHF 20.--
Prestations supplémentaires après accord :	en fonction du travail / temps investi

2.5 Recours

Déposer un recours :	CHF 1000.--
----------------------	-------------

3. Entrée en vigueur

Ce Règlement des Taxes entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Novembre 2015

Règlement de Recours du RME

1. Généralités

Le présent Règlement de Recours (RR) fait partie intégrante des Conditions Générales (CG) du Registre de Médecine Empirique (RME).

La relation entre le thérapeute et le RME relève du droit privé. Le RME met librement à la disposition du thérapeute une procédure interne, pour l'examen d'une décision. La procédure de recours selon ce Règlement de Recours ne consiste donc pas en une procédure d'arbitrage excluant une procédure devant les tribunaux publics. Par la procédure de recours selon ce Règlement de Recours, la possibilité est donnée au thérapeute de faire examiner, par une commission spécialisée, une décision de refus prise par le RME.

2. Domaine d'application

La procédure de recours est facultative. Si un thérapeute décide d'engager une procédure de recours, le présent Règlement de Recours règle cette procédure devant l'instance de recours.

3. Recours

Le thérapeute peut déposer un recours en exposant les raisons, par écrit, contre une décision du RME. Si un recours concerne l'enregistrement d'une autre méthode/qualification professionnelle ou le renouvellement d'un enregistrement, les décisions prises antérieurement par le RME ne pourront plus être remises en question dans ce recours.

4. Instance de recours

L'instance de recours est la Task Force du RME. Pour le traitement du recours, l'instance de recours peut former un comité d'au moins trois personnes.

5. Délai de recours / contenu de la demande de recours

Le thérapeute doit remettre au RME la demande de recours, exposant par écrit les raisons de ce recours et rédigée en français ou en allemand, dans les 30 jours après avoir reçu la décision du RME. Le délai de recours ne peut pas être prolongé.

La demande de recours doit contenir une requête formulant clairement les motifs invoqués, une explication des faits et les preuves à l'appui, ainsi que la signature du thérapeute ou de son représentant mandaté par écrit. L'instance de recours renvoie toute demande de recours peu claire, incomplète, irrespectueuse ou inconvenante et accorde au thérapeute un unique sursis de 15 jours pour l'amélioration de la demande de recours. L'avis de sursis stipule que le recours ne sera pas ouvert, si le thérapeute laisse écouler ce délai sans apporter les améliorations demandées.

6. Nouvelles requêtes et faits nouveaux

Le thérapeute peut certes restreindre ses requêtes présentées lors de la demande d'enregistrement ou de renouvellement au RME, mais il ne peut ni les étendre, ni en modifier le contenu. Le thérapeute peut déposer de nouveaux arguments et éléments de preuve jusqu'au moment du traitement par l'instance de recours.

7. Procédure / éléments de preuve

Le RME se tient à la disposition de l'instance de recours pour les travaux de secrétariat et d'administration générale. Le RME se

charge, pour le compte de l'instance de recours, de toute correspondance relative à la procédure de recours.

Le RME ne dispose d'aucun droit de vote au sein de l'instance de recours.

En règle générale, l'instance de recours prend ses décisions uniquement sur la base des actes déposés. La décision requérant l'obtention d'éléments de preuve supplémentaires est laissée à la libre appréciation de l'instance de recours. Il n'existe aucun droit d'accès aux documents.

8. Effet suspensif

Le délai de recours et le dépôt du recours ont un effet suspensif. Par sa décision, le RME peut retirer l'effet suspensif totalement ou partiellement, lorsque d'importantes raisons l'exigent. Le même droit revient à l'instance de recours pendant la procédure de recours.

Sont considérées comme raisons importantes, en particulier :

- l'irrecevabilité et l'inutilité évidentes d'un recours ;
- l'intérêt public qui ne peut être préservé que par le non-enregistrement d'un thérapeute resp. le non-renouvellement immédiat ou le retrait d'un enregistrement.

Le traitement du recours sera poursuivi – même si l'effet suspensif est retiré – conformément au Règlement de Recours.

L'effet suspensif ne dispense pas le thérapeute, même pendant la procédure de recours, d'accomplir la formation continue et qualifiante exigée conformément au Règlement de la Formation Continue et Qualifiante, d'en remettre la justification et de régler les taxes correspondantes.

9. Décision et notification de la décision

L'instance de recours examine exclusivement si la demande du thérapeute remplit les conditions du Règlement RME. Pour l'instance de recours, les faits constatés à la date où le thérapeute a déposé sa demande sont déterminants. Les faits survenus après cette date (p. ex. formations achevées a posteriori, etc.) ne sont pas retenus par l'instance de recours.

Les décisions de l'instance de recours sont prises avec une majorité simple.

Lorsque l'instance de recours reconnaît le bien-fondé d'un recours, elle recommande au RME d'enregistrer le thérapeute pour une ou plusieurs méthodes/qualifications professionnelles, de renouveler l'enregistrement ou de renoncer au retrait de l'enregistrement. Le RME suit cette recommandation, à condition qu'elle soit compatible avec les intérêts du RME.

La décision de refus de l'instance de recours ou de la recommandation de l'instance de recours au RME, rédigée en langue allemande, est communiquée au thérapeute par courrier recommandé.

10. Taxes de recours et frais de procédure

Les taxes de recours sont fixées par le Règlement des Taxes en vigueur. Dès réception de la demande de recours, l'instance de recours exige du thérapeute le paiement des taxes dans un délai imparti. En cas de non-paiement des taxes dans le délai imparti, le recours est considéré comme retiré.

Les taxes de recours, selon le Règlement des Taxes, sont remboursées uniquement si l'instance de recours reconnaît le bien-

fondé du recours et constate dans sa recommandation au RME que le RME a commis une erreur d'évaluation, ou bien si le RME ne se conforme pas à la recommandation de l'instance de recours. En aucun cas, le RME ne prend à sa charge des frais (indemnisation des parties, pertes de gains etc.) encourus par le thérapeute dans le cadre d'une procédure de recours.

11. For juridique

Pour tout litige en rapport avec ce Règlement de Recours, sont seuls compétents les tribunaux administratifs du Canton de Bâle-Ville.

12. Entrée en vigueur

Ce Règlement de Recours, entrant en vigueur le 1er janvier 2016, est valable pour tous les recours déposés après cette date.

Novembre 2015